

Fiche mémo suite à la parution de l'arrêté du 24 décembre 2025, relatif à la tenue des registres d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants.

Cette fiche s'adresse aux professionnels qui utilisent pour leur propre compte des produits phytosanitaires et adjuvants ou qui ont recours à un prestataire de service

Chaque établissement identifié par un numéro SIRET, qui utilise des produits ou les fait utiliser pour son compte, tient un registre des produits phytopharmaceutiques. Le registre doit être conservé 5 ans après la date de la dernière inscription.

Informations devant être présentes dans le registre

Depuis le 1^{er} janvier 2026, le registre doit contenir l'ensemble des informations suivantes (les nouveautés apparaissent en gras dans les tableaux) :

	Agriculteur autonome	Recours à un prestataire pour la réalisation des traitements	Recours à un tiers pour le semis
Information sur les ETABLISSEMENTS	N° SIRET établissement	N° SIRET prestataire	
		N° SIRET du client	
Informations sur les PARCELLES	Localisation du traitement n° îlot PAC ou coordonnées GPS		
	d'un point Dénomination de la culture		
	Conduite biologique de la production (AB)		
Informations sur les SEMIS	Date de semis		
	Densité de semis		
	Nom substance active semence traitée		
	N° lot semence		
Informations sur les TRAITEMENTS	Date traitement	-	
	Nom commercial complet	-	
	N° AMM	-	
	Dose	-	
	Surface traitée (ha ou m²) ou Volume traité (m³)		
	Délai de remise en pâture	-	
Informations sur la QUALITE SANITAIRE	Toute présence repérée d'organisme nuisible ou symptômes susceptibles d'affecter la sécurité sanitaire des produits d'origine végétale destinés à l'alimentation	-	
	Nom de l'organisme nuisible ou description	-	
	Date du 1 ^{er} constat	-	
	Les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons prélevés à des fins de diagnostic, qui revêtent une importance pour la sécurité de l'alimentation humaine ou animale	-	

Si nécessaire (sauf pour la prestation de semis) :

Si un stade d'application est prévu par l'AMM	Stade phénologique de la culture au moment du traitement (BBCH)
Si traitement en période de floraison, en dehors de la plage horaire définie réglementairement (conformément à l'arrêté du 20/11/2021 relatif à la protection des pollinisateurs en période de floraison)	Horaires de début et fin de traitement
Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2017, modifié	Interventions liées à une rentrée anticipée dans une parcelle traitée (moment de la rentrée, lieux, motif, mesures de protection)

La cible et le mode d'application peuvent également être enregistrés dans le registre.

Informations sur le registre informatisé

A partir du 1^{er} janvier 2027, ces informations devront être saisies au format électronique. L'enregistrement pourra être fait en 2 fois (papier + informatique). La version informatique devra être complétée avant le 31 janvier de l'année N+1.

A partir du 1^{er} janvier 2030, la conversion au format électronique devra être réalisée dans les 30 jours suivants l'application du produit.

Au cours de l'année 2026, le ministère en charge de l'agriculture mettra à disposition des exploitants, qui ne possèdent pas de système d'enregistrement informatique, une application afin qu'ils puissent répondre aux obligations de dématérialisation.

L'enregistrement sous forme de tableur est également possible, l'annexe 2 de l'arrêté du 24 décembre 2025 précise le format d'enregistrement de chaque information.

Communication des registres

Lorsque l'administration demande explicitement que les informations contenues dans les registres lui soient fournies au format électronique avant le 1^{er} janvier 2030, l'utilisateur professionnel lui fournit les informations au format électronique prescrit dans un délai de dix jours ouvrables.

Lien vers l'arrêté du 24 décembre 2025 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053228465?etatTexte=ABROGE_DIFF&etatTexte=VIGUEUR&origin=list

Lien vers l'arrêté du 16 juin 2009 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020788430/2026-01-30>